



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-12
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la retenue du barrage
de Saint Pantaléon de Lapleau sur la Luzège
dans le département de la Corrèze.

Le Préfet de Corrèze,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 4 juillet 1959 concédant à Electricité de France l'adduction des eaux de la Luzège dans la retenue de L'Aigle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 réglementant la navigation sur le lac de la retenue de Saint-Pantaléon-de-Lapleau ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité de l'ouvrage de retenue ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Pantaléon-de-Lapleau et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et prise d'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Pantaléon-de-Lapleau, sur la rivière non domaniale la Luzège, sur les communes de Lamazière-Basse, Lapleau, Saint-Hilaire-Foissac et Saint-Pantaléon-de-Lapleau.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Saint-Pantaléon-de-Lapleau, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité ou service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable devra être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et sécurité d'utilisation des équipements.

Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

Seule est autorisée la circulation des bateaux propulsés par la force humaine et des bateaux à moteur à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des véhicules nautiques à moteur.

La vitesse des bateaux à moteurs est limitée à 6 km/h dans la zone de navigation autorisée et à plus de 20 m des rives.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau, :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. : Zone interdite à l'approche du barrage et de la prise d'eau :

La navigation et le stationnement sont interdits dans la zone du plan d'eau délimitée en aval par l'ouvrage de la retenue et en amont par une ligne brisée reliant deux points (balises) situés :

- 300 m en amont du barrage rive droite sur la rivière la Luzège,
- 50 m en amont de la prise d'eau rive gauche sur la rivière le Vianon,

passant à 20 m de la rive gauche Luzège, et permettant la navigation en rive d'une rivière à l'autre.

3.2 : Bande de rive

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 20 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 5 – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

6.1 : Zones interdite à toute navigation

Deux panneaux de type « A1 », en rives droite de la Luzège et gauche du Vianon, à la limite amont de la zone définie dans l'article 3.1. du présent règlement.

6.2 : Bande de rive:

Les limites de la bande de rive (20 m des rives) ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

La mise en place et l'entretien de la signalisation décrite au paragraphe 6.1. est à la charge du concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexe 5, définissant le type et la taille des signaux.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur,

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sur l'ensemble de la retenue, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans la zone proche des ouvrages précisées à articles 3.1 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance du public.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, notamment à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

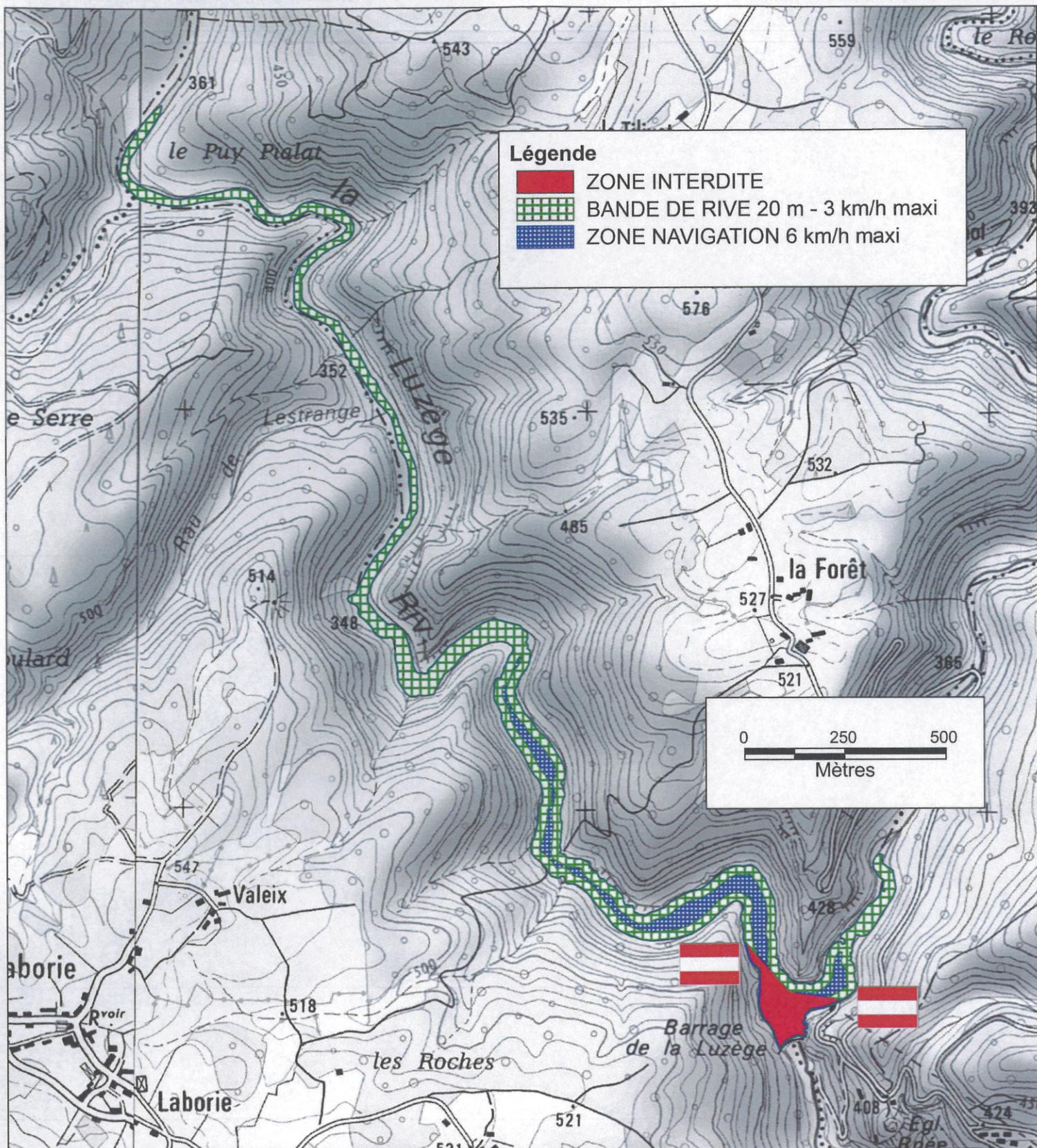
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Lamazière-Basse,
- Le maire de Lappleau,
- Le maire de St Hilaire-Foissac,
- Le maire de Saint-Pantaléon-de-Lappleau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 2 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON



Légende

-  ZONE INTERDITE
-  BANDE DE RIVE 20 m - 3 km/h maxi
-  ZONE NAVIGATION 6 km/h maxi

0 250 500
Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau de Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Règlement particulier de police de la navigation**

Arrêté préfectoral du

- 2 OCT. 2014